



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 5/2021

La Cour annule plusieurs dispositions du décret flamand relatif aux compteurs numériques

La Cour annule le maintien temporaire du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosommateurs (ou prosumers) pour violation des règles répartitrices de compétences. Afin de limiter les problèmes administratifs considérables et les charges financières de l'annulation pour les clients, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, la Cour en maintient les effets pour les montants qui ont été facturés avant la publication de l'arrêt au Moniteur belge.

La Cour annule ensuite la facturation des coûts d'installation et de mise en service du compteur numérique à l'utilisateur du réseau, ainsi que la possibilité qu'un utilisateur du réseau qui empêche l'installation d'un compteur numérique soit débranché du réseau électrique sans l'avis de la commission consultative locale. Quant à la protection contre le rayonnement électromagnétique, la Cour juge que l'habilitation conférée au Gouvernement flamand doit être interprétée en ce sens que chaque utilisateur du réseau peut opter pour une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil. La Cour rejette les recours pour le surplus.

1. Contexte de l'affaire

Le VREG, la CREG, la FEBEG, la Liga voor Mensenrechten, plusieurs particuliers et le Conseil des ministres demandent à la Cour d'annuler plusieurs dispositions du décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret », qui instaure le compteur numérique d'énergie.

À la différence des compteurs mécaniques, les compteurs numériques mémorisent la consommation. Non seulement ils mesurent les flux énergétiques, mais ils les enregistrent également. Les données peuvent être lues sur place et à distance, de sorte que le compteur est en mesure d'exécuter certaines actions, sur la base des données qu'il reçoit localement ou à distance. Le décret met en œuvre plusieurs directives européennes. L'Union européenne considère l'instauration des compteurs numériques comme une étape essentielle pour la création de réseaux intelligents, lesquels jouent un rôle crucial dans la politique énergétique et le futur système électrique décarboné.

Les griefs des parties requérantes portent sur les aspects suivants du régime instauré: (1) le maintien temporaire du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosommateurs, (2) la facturation de certains coûts aux utilisateurs du réseau, (3) la protection contre le rayonnement électromagnétique, (4) la protection contre la rupture de la fourniture d'électricité et (5) le respect du droit à la vie privée.

2. Examen par la Cour

2.1. Le maintien temporaire du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosommateurs (B.8-B.10)

Le déploiement du compteur numérique s'accompagne du passage, pour les prosommateurs, du mécanisme de compensation existant vers un système de rachat. Un **prosommateur (ou prosumer)** est un consommateur qui, à la fois, consomme et produit de l'énergie, comme les propriétaires de panneaux solaires. **Dans l'ancien système**, le prosommateur a l'avantage de payer uniquement sa consommation nette via un compteur inverseur (**le mécanisme de compensation**) mais, en contrepartie, il doit payer un tarif spécifique (**le tarif pour prosommateurs**). **Dans le nouveau système**, le compteur numérique enregistre les deux flux d'énergie séparément, ce qui permet de calculer les tarifs de réseau sur la base de la quantité d'énergie réellement prélevée. Pour l'électricité injectée sur le réseau, le nouveau système prévoit un **système de rachat**.

Le décret attaqué prévoit le **maintien temporaire du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosommateurs**, pendant 15 ans à partir de la mise en service de l'installation. Les prosommateurs existants et les nouveaux qui ont un compteur numérique jusqu'à fin 2020 peuvent choisir entre l'ancien et le nouveau systèmes. Le Conseil des ministres fait valoir que le maintien temporaire du mécanisme de compensation empiète sur la compétence fédérale en matière de tarifs de transport, pour ce qui est de l'indemnité pour la distribution d'électricité sur le réseau de transport. La CREG fait valoir que le maintien temporaire du tarif pour les prosommateurs empiète également sur la compétence fédérale en matière de tarifs de transport.

La Cour constate que, **depuis le 1er juillet 2014**, à la suite de la Sixième Réforme de l'État, **les régions sont compétentes pour les aspects régionaux de l'énergie, en ce compris le déploiement des compteurs numériques et les tarifs de distribution. Cette compétence ne leur permet pas de porter atteinte aux compétences de l'autorité fédérale en matière de tarifs de transport et d'impôts**. La possibilité pour les prosommateurs de payer uniquement leur consommation nette, via l'ancien mécanisme de compensation, implique une exonération partielle des tarifs de transport et des taxes fédérales sur l'utilisation du réseau. Or, le législateur décentralisé n'est compétent que pour l'exonération des tarifs de distribution. En outre, le maintien temporaire de l'ancien mécanisme de compensation n'est pas nécessaire pour l'exercice de la compétence de la Région flamande, dès lors que le compteur numérique permet d'enregistrer séparément les deux flux d'énergie. **Par conséquent, le décret attaqué viole sur ce point les règles répartitrices de compétences**. La Cour constate ensuite que le maintien temporaire du tarif pour les prosommateurs est indissociablement lié à celui de l'ancien mécanisme de compensation.

La Cour annule donc les dispositions qui maintiennent temporairement l'ancien système du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosommateurs. Afin de limiter les problèmes administratifs considérables et les charges financières de l'annulation pour les clients, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau, **la Cour maintient les effets des dispositions annulées pour les montants facturés avant la publication de l'arrêt au *Moniteur belge***.

2.2. La facturation de certains coûts aux utilisateurs du réseau (B.11-B.12)

Le VREG fait valoir que le décret attaqué viole l'indépendance dont elle bénéficie en tant que régulateur et sa compétence exclusive en matière de tarifs de distribution, en ce qu'il détermine

qui doit prendre en charge les coûts de l'installation et de la mise en service du compteur numérique et du compteur de production.

La Cour rappelle que l'Union européenne a voulu réaliser **l'indépendance fonctionnelle totale du régulateur de l'énergie**, étant donné qu'elle présente un **intérêt fondamental pour la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie compétitif**. Cette indépendance vaut non seulement vis-à-vis des acteurs du marché mais également de toutes les autorités.

La facturation à l'utilisateur du réseau des coûts de l'installation et de la mise en service du compteur numérique a une incidence sur les tarifs de distribution appliqués aux consommateurs finaux. Le législateur décréteil porte donc atteinte à l'indépendance du régulateur de l'énergie. Le moyen du VREG est fondé sur ce point et la disposition doit être annulée. Le remplacement du compteur de production et sa connexion au compteur numérique n'ont en revanche pas de rapport direct avec le gestionnaire du réseau de distribution.

2.3. La protection contre le rayonnement électromagnétique (B.13-B.14)

Plusieurs particuliers font valoir que le décret attaqué a pour conséquence que l'utilisateur du réseau est exposé aux rayonnements électromagnétiques du compteur numérique sans fil, ce qui entraînerait une violation du droit à la protection d'un environnement sain.

La Cour constate que le décret prévoit l'installation obligatoire de compteurs numériques, mais qu'il laisse au Gouvernement flamand le soin de fixer les règles auxquelles les compteurs numériques doivent satisfaire. Il ressort de l'arrêté du Gouvernement flamand qu'il est en règle générale installé un compteur numérique sans fil, mais que chaque utilisateur peut opter – "au plus tard à partir du 1er janvier 2023" – pour un compteur numérique qui communique avec le gestionnaire du réseau de distribution au moyen de câblage. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur un arrêté du Gouvernement flamand. **L'habilitation conférée au Gouvernement flamand doit toutefois être interprétée de manière conforme à la Constitution, en ce sens que l'installation obligatoire de compteurs numériques doit prévoir, pour chaque utilisateur du réseau, la possibilité d'opter pour une communication au moyen de câblage au lieu d'une communication sans fil.**

2.4. La protection contre l'arrêt d'approvisionnement en électricité (B.15-B.16)

Plusieurs particuliers font valoir que le décret attaqué a pour effet qu'un **utilisateur du réseau qui empêche l'installation d'un compteur numérique peut être débranché du réseau électrique sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis de la commission consultative locale.**

La Cour juge que la suppression de cette obligation entraîne une réduction significative du degré de protection du droit à un logement décent. En vertu de l'obligation de *standstill*, le législateur compétent ne peut réduire significativement ce degré de protection sans motifs d'intérêt général. Le Gouvernement flamand ne démontre pas que l'obligation de recueillir l'avis de la commission consultative locale pourrait gravement perturber le déploiement des compteurs. La Cour annule donc la disposition attaquée.

2.5. Le respect de la vie privée (B.17-B.21)

La Liga voor Mensenrechten fait valoir que le compteur numérique porte une atteinte disproportionnée à la vie privée, en ce que l'utilisateur du réseau ne peut pas en refuser l'installation. Ensuite, le législateur décréteil conférerait une délégation trop étendue au

Gouvernement flamand. Par ailleurs, plusieurs particuliers affirment qu'un accès trop étendu est donné aux données fournies par le compteur numérique.

La Cour constate que l'instauration du compteur numérique est cruciale dans la transition vers un système énergétique décentralisé. **Le législateur décréte a posé un choix légitime en optant pour l'installation obligatoire du compteur numérique, étant donné que le déploiement complet et progressif du compteur numérique procurerait les avantages les plus importants. La transmission des données de mesure est d'une importance cruciale pour une gestion efficace du système énergétique décentralisé, alimenté en partie par des sources d'énergie renouvelable. La Cour conclut que le législateur décréte a prévu une réglementation suffisamment précise et a ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs poursuivis en matière de gestion énergétique efficace et durable.** Le législateur décréte a en outre défini lui-même les éléments essentiels de la délégation faite au Gouvernement flamand en ce qui concerne l'installation obligatoire des compteurs numériques et le régime de priorité lors de l'installation. Les moyens ne sont pas fondés.

3. Conclusion

La Cour annule le maintien temporaire du mécanisme de compensation et du tarif pour les prosommateurs, mais maintient les effets pour les montants facturés avant la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*. La Cour annule ensuite la facturation des coûts d'installation et de mise en service du compteur numérique à l'utilisateur du réseau, de même que la possibilité qu'un utilisateur du réseau qui empêche l'installation d'un compteur numérique soit débranché du réseau électrique sans l'avis de la commission consultative locale. Quant à la protection contre le rayonnement électromagnétique, la Cour dit que l'habilitation conférée au Gouvernement flamand doit être interprétée en ce sens que chaque utilisateur du réseau peut opter pour une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil. Pour le surplus, la Cour rejette les recours. La Cour s'était déjà prononcée sur le compteur d'énergie wallon ([arrêt n° 144/2020 du 12 novembre 2020](#)) et sur le compteur d'énergie bruxellois ([arrêt n° 162/2020 du 17 décembre 2020](#)).

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le texte de l'arrêt <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-005f.pdf> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)